

en appliquer provisoirement les dispositions, ainsi que de l'inclusion, dans le programme de travail de la Division pour l'exercice biennal 1990-1991, d'une assistance juridique et technique à leur apporter à ce titre,

*Tenant compte* de la Déclaration politique et du Programme d'action mondial<sup>234</sup> qu'elle a adoptés lors de sa dix-septième session extraordinaire, tenue du 20 au 23 février 1990, ainsi que de la Déclaration du Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne, tenu à Londres du 9 au 11 avril 1990<sup>235</sup>,

*Ayant à l'esprit* la Réunion ministérielle sur la consommation, la production et le trafic de drogues illicites, tenue à Ixtapa (Mexique) du 17 au 20 avril 1990,

*Prenant note* du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa onzième session extraordinaire<sup>236</sup>, tenue à Vienne du 29 janvier au 2 février 1990, et en particulier des mesures que cet organe directeur de l'Organisation des Nations Unies a prises en ce qui concerne l'entrée en vigueur et l'application provisoire de la Convention,

1. *Prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ou d'y adhérer dès qu'ils le pourront, de manière à en rendre les dispositions plus universellement applicables;

2. *Prie de même instamment* les Etats de prendre les mesures législatives et administratives voulues pour rendre leur droit interne compatible avec l'esprit et l'objet de la Convention;

3. *Invite* les Etats, dans la mesure où ils le peuvent, à appliquer provisoirement les dispositions de la Convention en attendant qu'elle entre en vigueur pour chacun d'eux et, en particulier, à garder à l'esprit l'assistance que la Division des stupéfiants du Secrétariat peut leur apporter à cet effet;

4. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 et la Convention sur les substances psychotropes de 1971, ou d'y adhérer;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que soient affectées, à la Division des stupéfiants et au secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, les ressources financières, techniques et humaines qui leur seront nécessaires pour s'acquitter du surcroît de responsabilités que la Convention leur assigne pour l'exercice biennal 1990-1991, sans préjudice des dispositions de toute résolution autorisant une réforme du dispositif de la lutte internationale contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faciliter et d'appuyer, dans la limite des ressources existantes et en tirant parti notamment des fonds dont dispose le Département de l'information du Secrétariat, les activités d'information relatives à la Convention;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-septième session, de l'application de la présente résolution.

69<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1990

**45/147. Respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues**

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* que l'adoption de la Déclaration politique et du Programme d'action mondial<sup>234</sup> lors de sa dix-septième session extraordinaire consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes constitue un apport important aux efforts concertés que la communauté internationale déploie dans la lutte contre ce fléau de l'humanité,

*Réaffirmant* le but de l'Organisation des Nations Unies consistant à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

*Convaincue* que l'intensification de la coopération internationale et l'action concertée des Etats sont essentielles pour faire face au problème de l'abus et du trafic des drogues,

*Considérant* que la lutte internationale contre le trafic des drogues doit continuer à être menée en pleine conformité avec les principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international, y compris en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales,

1. *Réaffirme* que la lutte contre l'abus et le trafic des drogues doit continuer à être menée en stricte conformité avec les principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international, y compris en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales;

2. *Exhorte* tous les Etats à redoubler d'efforts pour promouvoir une coopération efficace dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, de façon à contribuer à l'instauration d'un climat propice à la réalisation de l'objectif visé, ainsi qu'à s'abstenir d'utiliser la question à des fins politiques;

3. *Affirme* que la lutte internationale contre le trafic des drogues ne justifie en aucun cas la violation des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier le droit qu'ont tous les peuples de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel, et que

<sup>234</sup> Résolution S-17/2, annexe.

<sup>235</sup> A/45/262, annexe.

<sup>236</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 4 (E/1990/24).

chaque Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte;

4. *Invite* le Secrétaire général à examiner comme il convient les principes énoncés dans la présente résolution dans le rapport qu'il lui présentera à sa quarante-sixième session;

5. *Décide* d'examiner, lors de sa quarante-sixième session, la question du respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues".

69<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1990

**45/148. Application du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 44/16 du 1<sup>er</sup> novembre 1989 et 44/141 du 15 décembre 1989, et prenant note de la résolution 1990/84 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990,

*Pleinement consciente* que la communauté internationale doit faire face au problème inquiétant que constituent la toxicomanie et la culture, la production, la demande, le traitement, la distribution et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes et qu'il est indispensable que les Etats s'attaquent à ce fléau tant au plan international qu'individuellement,

*Soulignant* l'importance du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies, ses organes compétents et les institutions spécialisées dans la lutte contre l'abus des drogues aux plans national, régional et international,

*Rappelant* la Déclaration politique et le Programme d'action mondial qu'elle a adoptés lors de sa dix-septième session extraordinaire, le 23 février 1990<sup>234</sup>,

*Considérant* que la Déclaration<sup>237</sup> et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues<sup>238</sup>, adoptés par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, et la Déclaration adoptée lors du Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne, tenu à Londres du 9 au 11 avril 1990<sup>235</sup>, gardent toute leur importance et demeurent valides,

1. *Réaffirme* l'engagement qu'elle a exprimé dans le Programme d'action mondial et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues;

2. *Demande* aux Etats de prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir et mettre en œuvre, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres, les mandats et les recommandations énoncés dans le

<sup>237</sup> Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. B.

<sup>238</sup> *Ibid.*, sect. A.

Programme d'action mondial afin de donner à celui-ci une expression concrète, dans toute la mesure possible, aux niveaux national, régional et international;

3. *Prie* la Commission des stupéfiants et le Programme des Nations Unies pour la lutte contre la drogue<sup>239</sup>, dès sa création, de favoriser et de suivre de façon continue les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action mondial;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année de toutes les activités relatives au Programme d'action mondial, y compris de celles des gouvernements;

5. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes compétents ainsi qu'aux institutions spécialisées, aux autres organisations intergouvernementales compétentes et aux organisations non gouvernementales de coopérer avec les Etats et de leur fournir une assistance pour la promotion et la mise en œuvre du Programme d'action mondial;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

69<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1990

**45/149. Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues**

*L'Assemblée générale,*

*Notant avec une profonde préoccupation* que la demande, la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes continuent à faire peser une grave menace sur l'humanité tout entière, portent atteinte aux structures socio-économiques et politiques des sociétés touchées et compromettent la stabilité, la sécurité nationale et la souveraineté des Etats,

*Alarmée* de constater que le trafic des drogues et le terrorisme sont de plus en plus étroitement liés,

*Réaffirmant* le principe de la responsabilité partagée de tous les Etats en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

*Réaffirmant également* l'importance que revêt la coopération internationale pour assurer l'exécution immédiate de tous les mandats et politiques prévus dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues<sup>238</sup>, adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, et dans le Programme d'action mondial<sup>234</sup>, adopté par l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session extraordinaire,

*Prenant acte avec intérêt* des rapports du Secrétaire général<sup>240</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* les travaux du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'étudier les conséquences économiques et sociales du trafic illicite des drogues, convoqué conformément à la résolution 44/142 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1989, sur l'impact des conséquences sociales et éco-

<sup>239</sup> Voir résolution 45/179.

<sup>240</sup> A/45/535 et A/45/542.